

Vu le décret n°2002-082 du 20 février 2002, modifiant l'article premier du décret n°2001-170 du 7 mai 2001 susvisé ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°93-173 du 20 juillet 1993, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration de la Femme au Développement ;

Vu le décret n°91-267 du 2 décembre 1991, portant création et attributions des Cellules de Programmation et de Coordination ;

Vu l'arrêté n°026/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse ;

Sur proposition du Directeur de la Programmation et de la Prospective ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La Direction de la Programmation et de la Prospective assure pour l'ensemble du ministère, une mission de centralisation et de synthèse des informations sur le secteur rural, d'analyse des facteurs de son évolution et d'élaboration de politiques et stratégies de développement rural.

A ce titre, ses principales attributions sont :

- l'élaboration des stratégies et politiques agricoles,
- la centralisation, la synthèse et l'exploitation des informations relatives au secteur rural,
- l'analyse des facteurs d'évolution du secteur rural,
- la gestion de la banque de données sur le secteur rural,
- le traitement et la diffusion des informations et données statistiques,
- la tenue de la documentation et des fiches de suivi des projets,
- l'analyse et les prévisions sur le secteur rural,
- la préparation, la promotion, le suivi et l'évaluation des programmes et projets ;
- la régulation et la promotion de la concertation devant permettre une meilleure croissance agricole,
- la promotion de l'approche genre dans le développement au niveau de secteur rural,
- l'analyse des potentialités des marchés sous-régionaux et mondiaux,
- la préparation des accords internationaux sur le secteur rural et le suivi de leur mise en œuvre,
- la production du rapport d'activités annuel du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Arrêté n°1142 MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DA/CSRH/SA du 2 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER De l'Organisation

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, la Direction de la Programmation et de la Prospective dispose de :

- un Secrétariat,
- un Service Administratif et Financier (SAF),
- un Service de l'Analyse et de la Prévision Sectorielle (SAPS),
- un Service des Programmes et Coopération Technique (SPCT),
- un Service de la Statistique (SS),
- un Service de la Documentation (SD),
- une Cellule « Femme dans le Développement Agricole et Rural » (CFDAR).

CHAPITRE II Du Fonctionnement

SECTION I Du Secrétariat

Le Secrétariat assure toutes les fonctions liées à la tenue du secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages,
- assurer la saisie des documents,
- rédiger le courrier ordinaire,
- préparer le courrier à la signature du directeur ;
- enregistrer les courriers « arrivé » et « départ »,
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du directeur et documents ainsi que leur multiplication en cas de besoin ;
- assurer le classement des courriers.

SECTION II Du Service Administratif et Financiers (SAF)

Art. 3.- Le Service Administratif et Financier (SAF) assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines de la direction,
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources matérielles et du parc automobile de la direction,
- préparer le budget de la DPP et en assurer le suivi sous la responsabilité du directeur.

Art. 4.- Le Chef du Service Administratif et Financier est le régisseur de la Direction de la Programmation et de la Prospective.

SECTION III Du Service de l'Analyse et de la Prévision Sectorielle (SAPS)

Art. 5.- Le Service de l'Analyse et de la Prévision Sectorielle prépare les éléments de définition des politiques agricoles et de suivi de leur réalisation.

A ce effet, il est chargé de :

- élaborer les méthodes et instruments de programmation, de suivi-évaluation, d'analyse sectorielle et de prospective et en assurer la diffusion ainsi que la formation et l'appui nécessaires pour leur utilisation ;

- définir les procédures et fixer les calendriers de transmission des informations servant aux synthèses et analyses sectorielles au niveau national et veiller à leur application ;

- synthétiser les informations et procéder aux analyses sectorielles portant sur l'évolution des productions agricoles, la satisfaction des besoins alimentaires et nutritionnels, les revenus agricoles, les investissements, les structures d'exploitation et sur les facteurs et mécanismes déterminant leur évolution ;

- procéder aux analyses prospectives du secteur rural,

- élaborer sur cette base et en liaison avec les structures compétentes, les stratégies de développement rural et les politiques agricoles en matière de crédit, de prix d'équipement et de formation

- déterminer les objectifs de développement rural, notamment satisfaction des besoins alimentaires, l'exportation, les revenus agricoles et l'emploi rural ;

- programmer les activités de l'ensemble du secteur rural et contribuer à l'évaluation des moyens nécessaires à leur réalisation,

- assurer la cohérence des programmes d'activités des directions techniques, des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), des sociétés, offices, et instituts sous tutelle, en rapport avec les objectifs de développement rural ;

- synthétiser et analyser les bilans de réalisation des objectifs des programmes d'activités des directions techniques, des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), des sociétés, offices et instituts sous tutelle ;

- analyser en permanence la situation et les potentialités de marchés sous-régionaux et mondiaux ;

- assurer la promotion et la coordination de la concertation entre les différentes structures du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

- produire le rapport annuel des activités de la Direction de la Programmation et de la Prospective et le rapport annuel synthétique des activités du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

SECTION IV Du Service des Programmes et Coopération Technique (SPCT)

Art. 6.- Le Service des Programmes et Coopération Technique suit l'évolution des programmes et assure les relations avec les ministères et organismes de coopération impliqués.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer, en collaboration avec les structures du ministère, la préparation et la formulation des programmes ;

- assurer, en collaboration avec les structures du ministère, la préparation du budget programme du secteur rural ;

- prendre part aux discussions sur les actions et les programmes avec les partenaires ;

- suivre et tenir à jour les informations sur l'état d'avancement des programmes et en élaborer des synthèses périodiques sur la base des documents standards établis à cet effet ;

- apporter un appui technique à la mise en place des nouveaux programmes ;

- préparer et suivre la mise en œuvre des accords internationaux sur le secteur rural.

SECTION V Du Service de la Statistique (SS)

Art. 7.- Le Service de la Statistique centralise et assure la gestion et la diffusion des informations statistiques des secteurs agricole et rural.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les programmes nationaux d'enquêtes statistiques en fonction des besoins en informations du ministère, en évaluer les moyens et organiser leur exécution, en collaboration avec les services chargés de la statistique au niveau des CARDER, des directions techniques, sociétés, offices et instituts sous tutelle,
- apporter son appui, aux structures du ministère, en méthodes, formation et moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement des enquêtes départementales spécifiques,
- centraliser les informations résultant des enquêtes statistiques agricoles menées à l'échelle nationale ou départementale,
- centraliser et analyser les informations provenant des autres ministères et des institutions de développement,
- réaliser des enquêtes agroéconomiques et environnementales sur le secteur rural,
- constituer, à partir des différentes informations, une banque de données sur le secteur rural,
- assurer la diffusion auprès des utilisateurs, par la publication d'annuaires statistiques, de rapports et par les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- animer les activités du système national intégré de statistiques agricoles (SNISA),
- transférer les compétences techniques aux cadres et agents des structures sous-tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour leur conférer une certaine autonomie dans le traitement et la gestion de leur système d'information

SECTION VI

Du Service de la Documentation (SD)

Art. 8.- Le Service de la Documentation, en relation avec le Service de la Statistique, centralise les informations et la documentation nécessaires à toutes les structures du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser et gérer la documentation à caractère technique et économique sur le secteur rural et la mettre à la disposition des utilisateurs,
- coordonner les activités du ministère dans le domaine de la documentation et de l'information agricole,
- centraliser et tenir à jour la documentation technique concernant les études et programmes à caractère départemental ou national,
- apporter l'appui technique nécessaire aux différentes structures du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour la création et/ou le fonctionnement des Centres de Documentation et la dynamisation du Réseau National de Documentation Agricole du Bénin (RENDABE).

SECTION VII

De la Cellule « Femme dans le Développement Agricole et Rural » (CFDAR)

Art. 9.- La Cellule « Femme dans le Développement Agricole et Rural » (CFDAR) a pour mission la promotion de la politique sectorielle de mise en œuvre de l'approche genre dans le développement rural.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, mettre en œuvre et suivre la politique sectorielle et le plan d'action en matière de genre et développement,
- participer à la planification et au suivi/évaluation du développement agricole et rural pour s'assurer de la prise en compte du genre à toutes les phases des activités initiées et exécutées par le ministère,
- faire connaître davantage le rôle et la place de la femme rurale dans le développement économique,
- participer à la formation des agents du ministère et des femmes rurales dans ces domaines d'intervention.

Art. 10.- La Cellule « Femme dans le Développement Agricole et Rural » (CFDAR) a rang de service.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.- La Direction de la Programmation et de la Prospective est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 12.- Le Directeur de la Programmation et de la Prospective peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 13.- Les services de la Direction de la Programmation et de la Prospective sont placés sous l'autorité des Chefs de service, responsables devant le Directeur.

Art. 14.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Programmation et de la Prospective.

Art. 15.- Les Chefs de service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des collaborateurs.

Art. 16.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur de la Programmation et de la Prospective sur proposition des Chefs de Service.

Art. 17.- Les attributions des collaborateurs sont définies par Note de Service du Directeur de la Programmation et de la Prospective, sur proposition des Chefs de Service.

Art. 18.- Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 20.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou le 2 décembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche
Théophile NATA.*